

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.769 du 25 janvier 2005

A.107.632/VI-16.058

En cause : **la Société anonyme PROMED,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean GOSSENS et
Geoffroy GENERET, avocats,
avenue Franklin Roosevelt, n° 82/8,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur
et de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2001 par la Société anonyme PROMED qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse contenue dans une lettre datée du 18 mai 2001 concernant la fixation de prix d'un médicament remboursable, à savoir la prothèse de hanche THA.lis, dans la mesure où elle constitue un refus du prix demandé par la requérante pour ce produit";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 2004 adressée au Conseil d'Etat par les conseils de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Aurélien VANDEBURIE, loco Mes Jean GOSSENS et Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Bruno LOMBAERT, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 17 février 2004, les conseils de la requérante font savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq janvier deux mille cinq par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. HANSE.